



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 131/2024

Objet : STATIONNEMENT « LA GARE ». ELAGAGE

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-6.31 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan de signalisation annexé au présent arrêté,

Vu la demande de l'Entreprise Bernard MAURIN sise Les Ragots – 04510 LE CHAFFAUT souhaitant effectuer les travaux d'élagage pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une partie du parking « La Gare » (côté arbres) afin de permettre les travaux d'élagages,

ARRETE

Article 1 :

- Le stationnement sera interdit aux véhicules à moteur sur une partie du parking de « La Gare » (voir plan ci-joint) à partir du dimanche 24 novembre 2024 à 12 heures jusqu'au lundi 25 novembre 2024 à 17 heures.
- La signalisation sera effectuée par la pose de barrières interdisant l'accès au stationnement, ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du **Tribunal Administratif de MARSEILLE** (22, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le **délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article 3 :

Les agents communaux affectés à la voirie seront chargés de la pose des barrières et de l'affichage sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ampliation du présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux et sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux,
- L'entreprise Bernard MAURIN,


Fait à Entrevaux, le 19 novembre 2024.

Le Maire,

Lucas GUIBERT,





 Stationnement interdit du 24.11 à 22h au
25.11 à 17h.